

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS



NOTE METHODOLOGIQUE N° 01 DU 20 JAN 2021 RELATIVE AU  
PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT DES STRUCTURES  
D'ORGANISATION ET D'ANIMATION SPORTIVES NATIONALES

Janvier 2021



Préambule

Objectif de la note méthodologique

Support juridique

Etapes et procédures de déroulement du processus de renouvellement des structures d'organisation et d'animation sportives

I)- Les échéances

II)- Les procédures

II-1- Mise en place d'instruments de suivi et de contrôle du processus de renouvellement

II-2- Préparation de l'Assemblée Générale (Convocation AGO/AGE

II-3- Conditions de participation à l'assemblée générale AGO/AGE

II-4- Cotisations des membres de l'assemblée générale

II-5- Validation des mandats des représentants des structures locales (CSA- Ligues)

II-6- Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

II-7- La représentation des clubs sportifs amateurs au niveau de l'assemblée générale

II-8- Quorum de l'assemblée générale ordinaire

II-9- Quorum de l'assemblée générale électorale

II-10- Présentation et adoption des bilans moral et financier

II-11- Préparation et organisation de l'AGE

II-11-1- Les dossiers de candidatures

II-11-2- Déroulement des travaux de l'Assemblée Générale Elective

2-1- Election du bureau de vote

2-2- Election du responsable de la section sportive spécialisée au niveau du club sportif amateur omnisports

III -Les Recours

III-1 Les recours concernant l'Assemblée Générale Ordinaire

III-2- Les recours concernant l'assemblée générale électorale

IV- Les passations de consignes

V- Les cas particuliers

## Préambule

Suite au parachèvement des assemblées générales électives des clubs sportifs amateurs et des ligues sportives, le processus de renouvellement des instances des structures d'organisation et d'animation sportives entre dans sa seconde phase, consacrée au renouvellement des instances dirigeantes des fédérations et des associations sportives nationales.

Le contexte de crise sanitaire actuel dicte de maintenir en permanence une posture, à la fois, préventive et participative permettant de mener à terme le processus de renouvellement dans la sérénité nécessaire à la bonne préparation de nos athlètes aux échéances sportives majeures en perspective, dont notamment :

- Les Jeux Olympiques et Paralympiques (Tokyo 2021),
- Les Jeux Deaflympics (Brésil 2021),
- Les 19èmes Jeux Méditerranéens (Oran 2022).

Dans ce cadre, il est rappelé, pour l'ensemble des structures d'organisation et d'animation sportives, que le processus de renouvellement des instances dirigeantes s'effectue en deux (02) étapes successives :

- Une assemblée générale ordinaire réservée au traitement des bilans moraux et financiers de fin d'exercice et de mandat;
- Une assemblée générale exclusivement élective dans l'intervalle fixé par le statut de chaque structure sportive.

Il reste entendu que les représentants des structures d'organisation et d'animation sportives sont tenus lors du processus de renouvellement de faire preuve, en permanence, de professionnalisme, d'éthique, de fair-play et de respecter scrupuleusement les statuts et règlements intérieurs des structures d'organisation et d'animation sportives concernées.

Ils doivent également réunir toutes les conditions matérielles, humaines et infrastructurelles nécessaires à l'organisation des assemblées générales, dans le strict respect des règles d'hygiène et des mesures barrières dont le port du masque et la distanciation sociale.

L'opération de vote et de dépouillement doit se dérouler dans la transparence, en toute démocratie et dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Les secrétaires généraux des fédérations sportives nationales et les représentants de l'administration centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'accompagnement des dirigeants sportifs, du suivi et du contrôle de la conformité de l'opération de renouvellement.

Les membres des commissions de candidatures et de recours, élus par leurs pairs au niveau de l'assemblée générale ordinaire, sont chargés de réunir des conditions idoines pour assurer une organisation, sans reproche, des sessions en veillant à l'application stricte des dispositions réglementaires et statutaires en la matière, tout en observant l'impartialité et l'objectivité dans l'accomplissement de leurs missions.

Les membres de la commission nationale de renouvellement des instances des structures sportives nationales sont tenus de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur, dans le traitement des recours éventuels.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler la nécessité de prioriser l'utilisation des installations sportives relevant du secteur de la jeunesse et des sports, pour l'organisation des assemblées générales. Celles-ci doivent satisfaire aux conditions de sécurité sanitaire. En ce sens, il serait plus prudent de privilégier les grands espaces, notamment les salles de sports et les espaces ouverts.



## Objectif

La présente note Méthodologique n'a pas pour vocation de se substituer aux textes réglementaires qui régissent l'organisation et le fonctionnement des structures d'organisation et d'animation sportives. Elle a pour objet d'accompagner, de guider et d'orienter les dirigeants des fédérations sportives nationales dans le processus de renouvellement de ses instances dirigeantes, elle vient rappeler le cadre juridique de référence, les étapes, les procédures à suivre, les conditions de participation et d'organisation des assemblées générales ordinaires et électives de fin de mandat.

## Support juridique

- Loi n°12-06 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations;
- Loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives;
- Ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1<sup>er</sup> mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions;
- Décret exécutif n° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type;
- Décret exécutif n° 15-340 du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 relatif au non cumul entre la responsabilité exécutive et élective et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportives;
- Décret exécutif n° 16-153 du 16 Chaabane 1437 correspondant au 23 mai 2016 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus;
- Décret n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de préventions et de lutte contre la propagation du coronavirus (Covid-19) et l'ensemble des textes subséquents;
- Arrêté interministériel du 12 août 1996 portant création d'une commission nationale de suivi du renouvellement des instances des structures sportives;
- Circulaire n° 399 du 16/09/2020 relative à l'organisation du vote pour le renouvellement des structures d'organisation et d'animation sportives locales et nationales;
- Décision n° 157 du 14 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission nationale de suivi du renouvellement des instances des structures sportives;
- Statuts et règlements intérieurs des fédérations sportives nationales.

## Etapes et procédures de déroulement du processus de renouvellement des structures d'organisation et d'animation sportives

Le processus de renouvellement des instances sportives dirigeantes s'articule autour des axes suivants

- I)- Les échéances
- II)- Les procédures
- III)- Les recours
- IV)- Les passations de consignes
- V)- Les cas particuliers

## I)- LES ECHEANCES

Les dates des assemblées générales ordinaires (AGO) et des assemblées générales électives (AGE) sont fixées par chaque fédération sportive nationale et ce, durant la période allant du 20/01/2020 au 15/04/2021 (l'Assemblée Générale du COA devant clôturer cette opération). Cependant, elles doivent répondre aux préoccupations ci-après désignées:

- Respect des périodes et délais fixés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation des deux sessions.
- Célérité dans le traitement des recours par les commissions concernées, de façon à permettre aux requérants de prendre part aux travaux des deux sessions.
- Communication et publication des dates des (AGO/AGE) dans un (01) à deux (02) organes de presse d'audience nationale.
- Permettre aux organes exécutifs issus des prochaines élections d'assumer pleinement leur mandat olympique.

Un intervalle maximum de quinze (15) jours doit être observé entre l'organisation de l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale élective.

## II - LES PROCEDURES

### II.1- La Mise en place d'instruments de suivi et de contrôle du processus de renouvellement:

En application de l'article 19 du décret exécutif n° 14-330 du 27 novembre 2014 susvisé, il est procédé à la mise en place, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de mandat, de trois (03) commissions:

- 1- Commission électorale chargée des candidatures
- 2- Commission de recours
- 3- Commission ad hoc chargée des passations de consignes

La mise en place de ces commissions doit précéder l'opération de présentation et d'adoption des bilans de l'exercice et de fin de mandat.

### II-2- La préparation de l'Assemblée Générale (Convocation AGO/AGE):

Le Président sortant, en collaboration avec le secrétaire général de la fédération et le concours de deux (02) à trois (03) membres du bureau exécutif, désignés par le président doivent veiller au respect des dispositions statutaires en matière de convocation des membres de droit des assemblées générales ordinaire et élective de manière à éviter les recours ultérieurs.

En ce sens, il s'agit de veiller à l'application des dispositions statutaires et réglementaires en matière de:

- La date des deux assemblées générales doit être portée sur une seule et unique convocation,
- Le respect des délais d'envoi et d'acheminement des convocations et des documents des travaux de l'assemblée générale (AGO/AGE) par voie postale impérativement (cachet de la poste fait foi), conformément au statut et règlement intérieur de la fédération sportive. En sus de l'envoi par poste, toute autre forme d'envoi est permise.
- La publication de la convocation de l'AGO/AGE avec les dates, horaires et lieux dans un (01) un à deux (02) organes de presse à diffusion nationale huit (08) jours avant la date de l'AGO (la convocation unique pour les deux AG).

- La présence d'un huissier de justice pour les AGE, chargé de vérifier la conformité du déroulement de l'opération est recommandée.

L'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou électorale est convoquée par le Président de la fédération.

En cas de dysfonctionnements, de démission, de vacance du poste du Président, de rejet des bilans moral et financier, l'assemblée générale (AGO/AGE) peut être convoquée par le Président par intérim, le Président du Directoire ou par le Président de la commission de candidatures, le cas échéant.

### II-3 – Conditions de participation à l'assemblée générale AGO et/ou AGE

Un membre de l'A.G est autorisé à prendre part aux travaux des sessions lorsqu'il satisfait aux conditions édictées par :

- Le décret exécutif n°14-330 du 27 novembre 2014, articles 13 et 14,
- Le décret exécutif n°16-153 du 23 mai 2016, articles 12, 13 et 14.
- Le statut et règlement intérieur,

Les membres de l'assemblée générale doivent être obligatoirement porteurs d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (Carte d'Identité Nationale, Permis de conduire ou Passeport).

Chaque structure membre de l'assemblée générale de la fédération doit avoir, au moins, une année d'activité effective.

### II- 4 -Les cotisations des membres de l'assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale doivent être à jour de leurs cotisations. Ceux qui n'ont pas satisfait à cette obligation peuvent s'en acquitter le jour même de l'assemblée générale ordinaire. Au lendemain de celle-ci, les membres réfractaires ne pourront pas prendre part à l'assemblée générale électorale.

Les secrétaires généraux sont tenus de porter dans la convocation des membres de l'AG les dispositions concernant le paiement des cotisations.

Le montant des cotisations est fixé et adopté au préalable lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et ne peut en aucun cas être fixé le jour même de l'assemblée générale ordinaire de fin de mandat.

### II-5 - Validation des mandats des représentants des structures locales (CSA- Ligues):

Les membres élus représentant les structures locales, (clubs sportifs amateurs, ligues sportives de wilayas) doivent obligatoirement déposer auprès du secrétariat général de la fédération, un mandatement dûment délivré et signé par le président de la structure concernée et validé par la Direction de la Jeunesse et des Sports territorialement compétente (cachet et griffe du DJS ou de son chef de service sport).

S'agissant des ligues nationales et régionales, celles-ci doivent être légalement constituées et régulièrement affiliées à la fédération, justifiant d'une activité effective et permanente. Le mandatement doit être visé par la fédération sportive nationale (cachet et griffe du Président).

Dans le cas où une structure régionale ou nationale en activité, est reconnue en tant que telle par la fédération sportive nationale concernée, mais ne disposant pas encore d'un agrément, elle peut assister aux travaux de l'AG en tant qu'invité.

Le vote par procuration n'est pas admis, seul le mandatement d'un membre élu dûment visé par le DJS ou le chef de service des sports ou la fédération, selon le cas, est accepté.

Les responsables des sections spécialisées, membres du bureau exécutif d'un club, peuvent être mandatés par le Président du club pour prendre part aux travaux de l'assemblée générale de sa discipline sportive.

Un membre élu du bureau exécutif de la fédération cumulant deux fonctions électives, ne peut bénéficier que d'une seule voix et par conséquent, il doit mandater un membre élu pour représenter sa structure au niveau des deux assemblées générales.

Les Présidents des ligues et des clubs nouvellement élus ou leurs représentants élus dûment mandatés, devant prendre part aux travaux de l'assemblée générale, doivent présenter une copie du procès-verbal de leur élection visé par la DJS territorialement compétente ou par la fédération selon le cas.

Lors du vote des bilans moral et financier, le président et les membres du bureau fédéral en exercice sont non électeurs.

## II-6 - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- 1- Adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale,
- 2- Election des commissions de candidatures, de recours et ad 'hoc chargée des passations de consignes,
- 3- Lecture et adoption du bilan moral de l'exercice 2020,
- 4- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- 5- Lecture et adoption du bilan financier de l'exercice 2020
- 6- Lecture du bilan moral du mandat,
- 7- Adoption du plan d'actions et prévisions budgétaires 2021,
- 8- Approbation de la désignation ou de renouvellement du mandat du commissaire aux comptes, le cas échéant,

### **6-1- Election des membres de la commission de candidatures :**

Composée de trois (03) membres issus de l'assemblée générale, non candidats à la présidence ou au bureau exécutif, en sus du secrétaire général de la fédération chargé du secrétariat de la commission et le représentant de l'administration centrale.

### **6-2- Election des membres de la commission de recours**

Composée de trois (03) membres issus de l'assemblée générale, non candidats à la présidence ou au bureau exécutif, en sus du secrétaire général de la structure chargé du secrétariat de la commission et le représentant de l'administration centrale.

Le nombre fixé dans le statut et règlement intérieur prime sur le nombre prévu dans la présente note.

Les deux commissions de candidatures et de recours, siègent valablement quelque soit le nombre des membres élus par l'AG, présents à la réunion.

### **6-3- Election des membres de la commission ad 'hoc :**

Composée de deux (02) membres de l'assemblée, non candidats, chargés du suivi de la passation de consignes en sus du secrétaire général de la structure et le représentant de l'administration centrale.

## II-7 - La représentation des clubs sportifs amateurs au niveau de l'assemblée générale:

La représentation des clubs sportifs amateurs au niveau de l'assemblée générale est fixée par le statut et règlement intérieur de la fédération sur la base d'un classement général issu des compétitions nationales de la saison sportive, exception faite pour les fédérations n'ayant pas achevé la saison sportive où le classement partiel ne permet pas d'arrêter la liste des clubs classés, en raison de la crise sanitaire. Celles-ci peuvent prendre en considération le classement de la saison sportive précédente.

Le classement des clubs doit être visé par le DTN, le DOS ou comité habilité et par le Président validé par le bureau exécutif de la fédération ou de l'association (le P.V du bureau exécutif faisant foi). Aussi, le classement des clubs sportifs doit apparaître dans le bilan moral de la fédération.

En ce qui concerne les fédérations nouvellement créées n'ayant pas organisé une activité, pour des raisons sanitaires dues au COVID-19, elles sont autorisées à faire participer, aux travaux des A.G, tous les clubs légalement constitués, affiliés régulièrement à la fédération et à jour de leurs cotisations.

## II-8 - Quorum de l'assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire siège valablement lorsque la majorité simple (50%+1) des membres statutaires sont présents.

Le secrétaire général est tenu d'annoncer le quorum avant le début des travaux pour la validité de la tenue de l'assemblée générale ordinaire et/ ou élective.

Lors du vote des bilans moral et financier, la majorité simple (50% + 1) des voix délibératives exprimées est requise. Le Président et les membres du bureau exécutif en exercice ne votent pas.

## II-9 - Quorum de l'assemblée générale élective:

L'assemblée générale élective siège valablement lorsque la majorité simple (50%+1) des membres statutaires sont présents.

Le Président et les membres du bureau exécutif en fin de mandat sont éligibles et électeurs.

Les anciens Présidents sont éligibles et non électeurs.

## II-10 -Présentation et adoption des bilans moral et financier:

Le bilan moral doit faire ressortir toute l'activité de la fédération sportive appuyée,obligatoirement,par des données statistiques au titre de l'exercice et du mandat.

Le bilan financier doit notamment faire ressortir toutes les recettes (subventions, fonds propres sponsors et dettes) et les dépenses de la fédération au titre de l'exercice 2020.

-En cas de rejet dûment justifié des bilans moral et/ou financier par la majorité simple (50%+1)des voix exprimées, il est mis fin au mandat du Président et des membres du bureau exécutif de la fédération, (article 29 du décret exécutif n°14-330 du 27 Novembre 2014).A ce titre, le secrétaire général prend acte du rejet et doit recueillir, séance tenante, auprès des membres de l'AG, les motivations et les raisons ayant présidé à ce rejet.

Dans ce cas, seul le Président garde sa qualité de membre de droit de l'assemblée générale en tant qu'ancien Président.

-En cas de partage égal des voix lors des votes du bilan moral et financier, il sera procédé à l'organisation d'autant de tours jusqu'à l'adoption ou le rejet des bilans.

-En cas d'absence du quorum statutaire, l'assemblée générale se réunit dans un délai de huit (08) jours au plus tard, après une deuxième (2<sup>ème</sup>) convocation écrite transmise par tous moyens de communications.

-Les documents des travaux de l'assemblée générale doivent être transmis aux services concernés du MJS dans un délai de dix (10) jours au maximum qui suivent leur adoption.

-Les fédérations sportives nouvellement créées sont, aussi, concernées par ce processus de renouvellement.

## II- II- La préparation et l'organisation de l'Assemblée Générale Elective:

La commission de candidatures dont le secrétariat est assuré par le secrétaire général de la fédération, est chargée de la préparation de l'AGE qui se fera dans les mêmes conditions que celles de l'AGO.

Elle siège valablement dès la fin des travaux de l'AGO et a pour missions:

- Le recueil et l'étude des candidatures selon des procédures et délais arrêtés par la commission et affichées au siège et au site web de la fédération, le cas échéant.
- La proclamation officielle des candidatures retenues une semaine au plus tard avant la tenue de l'AGE.
- La préparation matérielle de l'A.G.E, conformément à la lettre circulaire n° 399 du 18/09/2020 susvisée, celle-ci est assurée par le secrétaire général en relation et sous l'autorité de la commission de candidatures.

### II-1- Les dossiers de candidatures:

Les candidatures au bureau exécutif ou à la présidence de la fédération sont ouvertes à tout membre de l'A.G remplissant les conditions statutaires et réglementaires notamment, les articles 13 et 14 du décret exécutif n°14-330 du 27/11/2014, et les articles 12,13 et 14 du décret exécutif n°16-153 du 23/05/2016.

Les dossiers de candidatures, tels que prévus par les statuts et le règlement intérieur, doivent être déposés auprès du secrétariat de la commission de candidatures contre un récépissé de dépôt, selon les délais fixés par la dite commission. En sus du dossier administratif précité, les candidats doivent déposer les documents suivants:

- Un engagement écrit et signé portant sur le respect des règlements sportifs nationaux et internationaux (formulaire délivré par l'administration centrale),
- Une déclaration sur l'honneur, appuyée par un certificat de résidence, attestant qu'il demeure en permanence en Algérie,
- Un engagement écrit et signé à démissionner de sa fonction élective, technique ou administrative, dans un délai maximum de 30 jours qui suivent la date de son élection à la tête de la fédération (conformément aux dispositions réglementaires en matière de non cumul de fonctions). formulaire délivré par l'administration centrale.

### II.2 - Déroulement des travaux de l'Assemblée Générale Elective:

Le président de la commission de candidatures annonce l'ouverture de la session et présente l'ordre du jour après annonce du quorum statutaire par le secrétaire général de la fédération.

#### 2-1 - Election du bureau de vote

Le bureau de vote est composé de trois (03) à quatre (04) membres volontaires non candidats (un président et deux à trois assesseurs) et du secrétaire général de la fédération. Ce dernier est chargé du secrétariat sous l'autorité du président du bureau de vote.

Dans le cas où le secrétaire général ayant la qualité d'élu, est candidat à la présidence ou au bureau exécutif de la fédération, il est tenu de désigner un secrétaire de séance désigné parmi les cadres permanents.

Les candidats à la présidence de la fédération doivent impérativement présenter en quinze minutes (15 mn) à l'assemblée générale, son programme de développement, les modalités pratiques et les moyens de sa mise en œuvre, selon un ordre de passage établi par tirage au sort.

### III - LES RECOURS

#### III-1- Les recours concernant l'Assemblée Générale Ordinaire:

Le recours est un droit reconnu à tout membre jouissant de tous ses droits statutaires au moment de la tenue de l'assemblée générale ordinaire et/ou électorale.

Pour être recevable le recours devra :

- Etre introduit obligatoirement par un ou plusieurs membres de droit de l'assemblée générale.
- Etre déposé, dans les 24h qui suivent la tenue de l'AGO auprès du secrétaire général de la fédération.
- Au moment du dépôt, un accusé de réception est délivré au (x) requérant (s), mentionnant la date et l'heure de dépôt ainsi que la liste des pièces accompagnant la requête.

La requête dûment justifiée en référence aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur est étudiée par la commission de recours. Celle-ci statue dans les 48 heures qui suivent le dépôt et notifie sa décision avec les motifs en cas de rejet, sur procès-verbal dressé en deux exemplaires dont l'un est remis aussitôt au (x), requérant (s).

Si, le ou les requérants ne sont pas satisfaits de la décision émise par la commission de recours, ils peuvent introduire un appel auprès de la Commission Nationale de Suivi du Renouvellement des Instances des Structures Sportives ou du Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs (TARLS) qui statuera en dernier ressort.

Une permanence doit être obligatoirement assurée en affichant les horaires d'ouverture et de fermeture au niveau du siège de la fédération.

#### III-2- Les recours concernant l'assemblée générale électorale:

Les recours doivent obéir aux mêmes exigences que celles de l'AGO et être déposés auprès de la commission de recours dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. De même, leur étude se fait dans les mêmes formes et délais.

La commission de recours statue souverainement sur les dossiers répondant aux conditions exigées et sa décision est exécutoire, elle doit présenter aux membres de l'assemblée générale un procès verbal sanctionnant ses travaux.

En cas de non acceptation de la décision rendue par la commission de recours, le ou les requérants peuvent déposer un appel auprès de la Commission Nationale de Suivi du Renouvellement des Instances des Structures Sportives ou du Tribunal Arbitral de Règlement des Litiges Sportifs (TARLS) qui statuera en dernier ressort.

#### IV – LES PASSATIONS DE CONSIGNES

La passation entre le bureau entrant et le bureau sortant fait l'objet d'une cérémonie officielle qui doit se tenir au siège de la fédération concernée dans les dix (10) jours qui suit la proclamation définitive des résultats de l'élection.

Au cours de la cérémonie, à laquelle assistent les membres de la commission ad hoc chargée du suivi de la passation de consignes, le trésorier, le secrétaire général et le représentant désigné par le ministère, un document de passation en trois (03) exemplaires originaux est contresigné par les deux présidents, le trésorier ainsi que le secrétaire général de la fédération.

Le document de passation, établi par le Président, le secrétaire général et le trésorier de la fédération sous le contrôle du président sortant doit faire état de la situation exacte de la fédération et notamment, la situation financière, les dettes, le patrimoine matériel mobilier et immobilier ainsi que les effectifs des personnels en exercice.

Le délai doit être scrupuleusement respecté faute de quoi, il sera fait application des dispositions réglementaires en la matière.

En cas de manquement, la fédération concernée peut faire appel à un bureau d'audit extérieur.

#### V- LES CAS PARTICULIERS

Les statuts et règlements des fédérations sportives sont souvent muets ou imprécis pour des cas de figure qui peuvent donner lieu à des contentieux notamment, pour:

##### \* Les membres suspendus :

- La suspension temporaire ou la radiation d'un membre prononcée par le Ministre chargé des sports entraîne le retrait de ses droits pendant toute la durée de la suspension temporaire ou de la radiation.
- La suspension d'un membre prononcée par la commission de discipline fédérale en référence aux dispositions du règlement disciplinaire entraîne le retrait de ses droits pendant la période de sa peine. Passé cette période, le membre reprend sa qualité de membre de l'assemblée générale s'il satisfait aux conditions statutaires y afférentes.
- La suspension d'un président d'une structure sportive n'entraîne pas l'exclusion de la représentation de sa structure au niveau de l'assemblée générale par un membre élu dûment mandaté.
- Les membres sous le coup d'une sanction sportive grave ou une peine infamante ne peut prendre part aux travaux de l'assemblée générale.
- Les suspensions prononcées, à l'encontre des membres de l'AG, par la fédération sportive nationale après le 8 juin 2020 ne sont pas prises en compte, en application de la circulaire n° 264 du 08 juin 2020 relative au processus de renouvellement des mandats des instances sportives nationales.

##### \* Les cas de candidats inéligibles :

Les dirigeants sportifs bénévoles élus pouvant faire l'objet de rejet de candidatures sont notamment :

- Les dirigeants sportifs bénévoles élus ayant exercé des fonctions incompatibles avec la fonction élective conformément à l'ordonnance n°07-01 du 1<sup>er</sup> mars 2007;
- Les dirigeants sportifs bénévoles élus n'ayant pas présenté le bilan moral et financier d'un exercice;
- Les présidents n'ayant pas procédé aux passations de consignes;
- Les présidents n'ayant pas accompli un mandat (les autres cas seront traités et résolus par la commission de suivi du renouvellement des instances sportives nationales);
- Les dirigeants sportifs bénévoles élus ayant cumulé plus de trois (03) absences sans justification lors des sessions des assemblées générales;
- Les dirigeants sportifs bénévoles élus ayant démissionné de leur poste sous réserve des dispositions prévues par la réglementation en vigueur;
- Les dirigeants sportifs bénévoles élus n'ayant pas observé les voies de recours et les procédures de conciliation internes;
- Les dirigeants sportifs bénévoles élus ayant fait l'objet de rapport défavorable soit par l'expert financier, soit par les services de contrôle de l'administration concernée;

Les dispositions citées ci-dessus ne sont pas applicables aux personnalités historiques du sport algérien durant la révolution de libération nationale.

- \* **Les démissions au cours du mandat:** En cas de démission injustifiée, le membre du bureau exécutif, perdant cette qualité, devient inéligible pour un mandat, et garde la qualité de membre de l'assemblée générale, si toutefois, il exerce une fonction élective au plan local.
- \* **Le cas d'une candidature unique à la fonction de président ou d'une liste unique :** Dans ce cas précis, le candidat ou la liste est élu à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimés.
- \* **Les cas des anciens présidents désignés:** Les anciens présidents désignés ayant accompli un mandat sont membres statutaires de l'Assemblée Générale et par conséquent, ils sont éligibles et non électeurs.
- \* **Le Président du directoire n'ayant pas de qualité d'élu au niveau de l'assemblée générale est inéligible et non électeur.**
- \* **Les mandatements:** la validité des mandatements en cas de report de l'assemblée générale ordinaire et/ou élective pour défaut de quorum, demeurent toujours valables pour la prochaine AG.
- \* **La présence physique des candidats est obligatoire.**

20 JAN 2021

Fait à Alger, le .....

